

17 JAN 2005

Gilles ROYER
Commissaire aux Comptes
130, avenue Victor Chatenay
B. P. n° 3083
49017 - ANGERS cedex 02
Téléphone : 02.41.21.16.21
Télécopie : 02.41.21.16.29

Angers
A240
63 B88

STREGO

Société Anonyme

Capital 4.000.000 €.

Siège Social : 4, rue de Landemaure

49000 - ANGERS

R.C.S. ANGERS 063 200 885

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

FUSION

STREGO / CIREC

**STREGO
S. A. au Capital de 4.000.000 €.**

Siège Social : 4, rue de Landemaure

49000 - ANGERS

R.C.S. ANGERS 063 200 855

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS, en date du 5 janvier 2005, je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions dans le cadre de l'apport effectué par la Société CIREC à votre Société.

Cette mission résulte des dispositions de l'Article L 236-11 du Code de Commerce.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur la mission qui m'a été confiée.

....

**Gilles ROYER
Commissaire aux Comptes**

I - **EXPOSE sur l'OPERATION PROJETEE**

Les Sociétés STREGO et CIREC, Sociétés régies par la Loi du 24 juillet 1966, ont l'intention de fusionner au moyen de l'absorption de la Société CIREC par la Société STREGO.

La Société absorbante se propose de recevoir à titre d'apport - fusion tant l'actif que le passif de la Société absorbée : CIREC, Société Anonyme au capital de 40.320 €, ayant son siège social : 5, rue Albert Londres - 44300 NANTES immatriculée au R. C. S. de NANTES sous le numéro 301 295 358.

Les sociétés concernées exercent la même activité et la Société CIREC a confié à la Société STREGO, l'exploitation de sa clientèle dans le cadre d'un contrat de location du 3 septembre 2003. Il a paru souhaitable de rationaliser et simplifier les structures de ces deux Sociétés et de mieux gérer leur activité. De plus, le capital de la Société CIREC est détenu à 100 % par la Société STREGO.

Votre Société aura la propriété et la jouissance des biens et des droits apportés à compter du 1^{er} septembre 2004. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre Assemblée Générale Extraordinaire. Toutes les opérations réalisées entre le 31 août 2004 et la date de réalisation définitive des apports seront réputées faites pour le compte de la Société bénéficiaire.

Ces apports seront rémunérés par une augmentation de capital de votre Société.

L'opération projetée a fait l'objet d'un traité de fusion signé par les représentants des deux Sociétés concernées le 20 décembre 2004, et autorisée par un Conseil d'Administration de chacune des deux Sociétés en date du 24 novembre 2004.

.../...

Gilles ROYER
Commissaire aux Comptes

II - EVALUATION des APPORTS

Aux termes du traité de fusion établi par les organes de direction des deux Sociétés, l'actif net apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

. Actif apporté

. immobilisations incorporelles	mémoire
. immobilisations corporelles	873,57
. immobilisations financières	2.763,60
. actif circulant	131.554,53
. trésorerie	3.753,36
Actif apporté (31 août 2004)	138.945,06

=====

. Passif pris en charge

. provision pour risques	3.300,00
. dettes d'exploitation	65.760,56
Passif pris en charge (31 août 2004)	69.060,56

=====

Ce qui représente un ACTIF NET APPORTE de 69.884,50 €.

=====

SOIXANTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS CINQUANTE CENTIMES.

Tous les éléments d'actif et de passif sont retenus pour leur valeur nette comptable au 31 août 2004.

.../...

Gilles ROYER
Commissaire aux Comptes

III - REMUNERATION des APPORTS et AUGMENTATION de CAPITAL

Suite à la fusion simplifiée de la Société CIREC, absorbée par la Société STREGO, cette dernière renoncera à émettre des actions pour rémunérer l'apport, et à augmenter son capital.

La valeur des actions de la Société CIREC détenues par la Société STREGO étant supérieure à la valeur de l'actif net apporté, il en résulte un mal de fusion de 928.603,78 €.

IV - DILIGENCES et APPRECIATION de la VALEUR des APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai jugées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- s'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports,

dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers tenant compte du cadre économique et juridique dans lequel s'effectuait l'opération.

Mes investigations ont porté tant sur les données externes qu'internes de la Société apporteuse.

Les méthodes d'évaluation semblent correctes, les actifs apportés ne sont pas surévalués.

.../...

Gilles ROYER
Commissaire aux Comptes

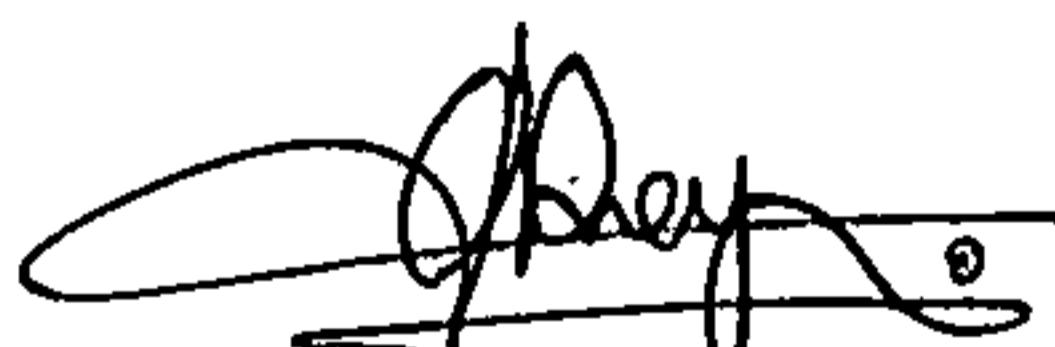
V - AVANTAGES PARTICULIERS

Il ne m'a pas été signalé d'avantages particuliers au profit de la Société apporteuse, et mes investigations n'en ont pas décelées.

VI - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports décrits, ci-dessus, qui s'élèvent à 69.884,50 €.

Fait à ANGERS, le 10 janvier 2005
Le Commissaire aux Apports



Gilles ROYER
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes